



ADDENDA À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE ÉTABLISSANT UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ

Québec (CRI)

1. Définitions : Veuillez prendre note que, dans le présent Addenda, les pronoms « **je** », « **me** » et « **moi** » et les adjectifs « **mon** », « **ma** » et « **mes** » se rapportent à la personne qui a signé la demande à titre de requérant et de propriétaire du Régime et qui en est le « **rentier** » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et « **fiduciaire** » désigne le fiduciaire du Régime.

Veuillez également prendre note que, dans le présent Addenda :

« **déclaration de fiducie** » désigne la déclaration de fiducie du Régime d'épargne-retraite que j'ai conclue avec le fiduciaire;

« **ancien participant** » désigne la personne qui était un ancien participant du régime de retraite d'où sont provenues les sommes transférées au régime;

« **participant** » désigne la personne qui était participant du régime de retraite d'où sont provenues les sommes transférées au régime;

« **Loi sur les pensions** » désigne la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec, et les modifications qui y sont apportées de temps à autre;

« **biens** » désigne collectivement tous les biens de placement (y compris tous les revenus gagnés sur ces biens et tout le produit de ces biens) détenus dans le Régime de temps à autre;

« **Règlement** » désigne le *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* édicté en vertu de la Loi sur les pensions, ainsi que les modifications qui y sont apportées de temps à autre; et

« **conjoint** » désigne la personne qui est considérée comme mon conjoint selon l'article 85 de la Loi sur les pensions; cependant, nonobstant toute disposition contraire contenue dans la déclaration de fiducie et dans le présent Addenda, incluant tous les avenants en faisant partie, « **conjoint** » n'inclut pas toute personne non reconnue comme étant mon époux ou conjoint de fait, selon le cas, aux fins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) concernant les REER.

De plus, les expressions « **fonds de revenu viager** (« **FRV** ») », « **compte de retraite immobilisé** (« **CRI** ») » et « **REER** » ont le même sens que celui qui leur est donné dans la Loi sur les pensions et dans le Règlement.

Les autres termes utilisés dans le présent Addenda ont le même sens que celui qui leur a été donné dans la déclaration de fiducie. Je me rapporterai à la déclaration de fiducie au besoin.

Je conviens avec le fiduciaire des conditions suivantes :

2. Conditions générales : Le présent Addenda fera partie de la déclaration de fiducie et s'appliquera au Régime ainsi qu'à tous les biens. En cas de conflit, le présent Addenda aura préséance sur la déclaration de fiducie.

3. CRI : Le fiduciaire s'assurera que le Régime demeure un CRI conformément aux exigences de la Loi sur les pensions, du Règlement et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

4. Transferts au Régime : Les seules sommes qui peuvent être transférées dans le Régime sont les sommes en provenance, directement ou initialement :

- (a) du fonds d'un régime de pension agréé régi par la Loi sur les pensions;
- (b) d'un régime de pension complémentaire régi par une loi adoptée par un organe législatif autre que le Parlement du Québec et donnant droit à une pension différée;
- (c) d'un régime de pension complémentaire établi par une loi adoptée par le Parlement du Québec ou par un autre organe législatif;
- (d) d'un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*;

(e) d'un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si j'ai adhéré à ce régime dans le cadre de mon emploi;

(f) d'un FRV en vertu de l'article 18 du Règlement;

(g) d'un contrat de rente en vertu de l'article 30 du Règlement; ou

(h) d'un autre CRI.

5. Conversion en rente viagère : Sous réserve des dispositions des paragraphes 6 [Prestations au survivant], 11 [Transferts à partir du Régime], 15 [Espérance de vie réduite] et 16 [Petites rentes] du présent Addenda, le solde du Régime ne peut être converti qu'en rente viagère garantie par un assureur et établie pour la durée de ma vie ou pour la durée de ma vie et de celle de mon conjoint. Cette rente viagère doit être une rente d'un type permis par le paragraphe 146 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les dispositions applicables de la *Loi sur les impôts* (Québec), et la cession en totalité ou en partie d'une telle rente est interdite. Les montants périodiques versés en vertu de cette pension doivent être égaux, sauf si chacun d'eux est augmenté de façon uniforme selon un indice ou un taux prévu par le contrat, ou ajusté de façon uniforme en raison de la saisie de mes prestations, d'une réévaluation de ma pension, d'un partage de mes prestations avec mon conjoint, d'un versement d'une rente temporaire conformément aux exigences de l'article 91.1 de la Loi sur les pensions ou d'un choix en vertu du sous-alinéa 3 du premier alinéa de l'article 93 de la Loi sur les pensions.

6. Prestations au survivant : Si je suis un ancien participant ou un participant et que je décède avant la conversion du solde du Régime en rente viagère, à mon décès le solde du Régime sera versé à mon conjoint ou, à défaut, à mes ayants cause.

7. Moment de la conversion en rente viagère : Je peux demander à tout moment la conversion du solde du Régime en rente viagère, conformément à la définition de revenu de retraite du paragraphe 146 (l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), sauf si la période convenue pour les placements n'est pas expirée.

8. Pension conjointe : Si je suis un participant ou un ancien participant, le solde du Régime ne peut à mon décès être converti en pension garantie par un assureur à moins qu'une rente viagère égale à au moins 60 % du montant de ma pension, y compris, au cours de la période de remplacement, le montant de toute pension temporaire, soit accordée à mon conjoint qui n'y a pas renoncé.

9. Renonciation du conjoint : Mon conjoint peut, en avisant le fiduciaire par écrit, renoncer à son droit de recevoir le paiement prévu au paragraphe 6 [Prestations au survivant] du présent Addenda ou la pension prévue au paragraphe 8 [Pension conjointe] du présent Addenda, et il peut révoquer une telle renonciation en avisant le fiduciaire par écrit avant mon décès, dans le cas prévu au paragraphe 6, ou avant la date de conversion, en totalité ou en partie, du solde du Régime en rente viagère, dans le cas prévu au paragraphe 8.

10. Inadmissibilité : Mon conjoint cesse d'avoir droit à la prestation prévue aux paragraphes 6 [Prestations au survivant] ou 8 [Pension conjointe] du présent Addenda en cas de séparation de corps, d'un divorce, d'une annulation de mariage, d'une dissolution ou d'une annulation d'union civile ou, si mon conjoint et moi n'étions pas liés par un mariage ou une union civile, lors de la cessation de la vie maritale, sauf si j'ai transmis l'avis au fiduciaire conformément à l'article 89 de la Loi sur les pensions.

11. Transferts à partir du Régime : Je peux transférer, en tout ou en partie, le solde du Régime à :

(a) un régime de pension régi par la Loi sur les pensions;

(b) un régime de pension complémentaire régi par une loi adoptée par un organe législatif autre que le Parlement du Québec et donnant droit à une pension différée;

- (c) un régime de pension complémentaire établi par une loi adoptée par le Parlement du Québec ou par un autre organe législatif;
 - (d) un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*;
 - (e) un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si j'adhère à ce régime dans le cadre de mon emploi;
 - (f) un FRV en vertu de l'article 18 du Règlement;
 - (g) un CRI en vertu de l'article 29 du Règlement;
 - (h) un contrat de rente en vertu de l'article 30 du Règlement,
- si la période convenue pour les placements n'est pas expirée.

12. Interdiction des retraits : Sous réserve du présent Addenda, les retraits, rachats ou cessions de biens du Régime sont interdits, sauf lorsqu'un montant doit être versé au contribuable afin de réduire le montant d'impôt autrement payable en vertu de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de toute disposition équivalente de la *Loi sur les impôts* (Québec).

13. Pension alimentaire impayée : La portion saisissable du solde du Régime peut être versée en un seul paiement pour l'exécution d'un jugement rendu en faveur de mon conjoint et lui donnant un droit de saisie pour pension alimentaire impayée.

14. Non-résidents : Je peux demander que le solde total du Régime me soit versé en un seul paiement si :

- (a) la période convenue pour les placements n'est pas expirée; et
- (b) je n'ai pas résidé au Canada pendant au moins deux années.

15. Espérance de vie réduite : Je peux retirer les biens du Régime en totalité ou en partie et recevoir un paiement ou une série de paiements si un médecin atteste que je souffre d'une invalidité physique ou mentale réduisant mon espérance de vie.

16. Petites rentes : Le solde complet du Régime peut m'être versé sous forme de montant forfaitaire sur demande au fiduciaire, accompagnée d'une déclaration conforme aux dispositions de l'Annexe 0.2 du Règlement, aux conditions suivantes :

- (a) j'avais au moins 65 ans à la fin de l'année précédant la demande; et
- (b) les sommes totales qui me sont créditées dans les instruments d'épargne-retraite enregistrés mentionnés dans ma déclaration ne dépassent pas 40 % des gains admissibles maximums pour l'année au cours de laquelle je demande un versement, conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec*.

17. Relevés d'information : J'ai le droit de recevoir, au moins une fois l'an, un relevé indiquant les sommes déposées dans le Régime, leur source, les gains accumulés, les frais, le cas échéant, débités depuis le dernier relevé, et le solde du Régime.

18. Versements en contravention à la Loi sur les pensions : Dans le cas où une somme est versée à même le Régime en contravention aux dispositions du Régime ou du Règlement, je peux exiger, à titre de pénalité, que le fiduciaire me verse une somme équivalente au versement illégal, à moins que ce versement ne soit attribuable à une fausse déclaration de ma part.

19. Modifications : Le fiduciaire ne peut modifier la déclaration de fiducie de manière à réduire les prestations aux termes du Régime, à moins que je n'aie le droit, avant la date de la modification, de transférer le solde du Régime et que j'aie reçu, au moins 90 jours avant la date à laquelle je peux exercer ce droit, un avis indiquant la nature de la modification et la date à partir de laquelle je peux exercer ce droit.

20. Titres identifiables : Les transferts prévus aux paragraphes 11 [Transferts à partir du Régime] et 19 [Modifications] du présent Addenda peuvent, au choix du fiduciaire et sauf disposition contraire, être effectués par remise des titres de placement du Régime.

21. Modifications autorisées : Le fiduciaire ne peut, sauf pour se conformer aux exigences de la loi, effectuer de modifications à la déclaration de fiducie autres que celles prévues au paragraphe 19 [Modifications] du présent Addenda sans m'avoir avisé au préalable. Cependant, le fiduciaire peut effectuer une modification au Régime pourvu qu'il demeure en conformité avec le contrat CRI standard modifié et enregistré auprès de Retraite Québec.

Juin 2024

RBC Placements en Direct Inc. et Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. RBC Placements en Direct Inc. est une filiale en propriété exclusive de Banque Royale du Canada et elle est membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements et du Fonds canadien de protection des investisseurs. Banque Royale du Canada et certains de ses émetteurs sont reliés à RBC Placements en Direct Inc. RBC Placements en Direct Inc. ne fournit pas de conseils en placement et ne fait pas de recommandations concernant l'achat ou la vente de titres. Les investisseurs sont responsables de leurs décisions de placement. RBC Placements en Direct est un nom commercial utilisé par RBC Placements en Direct Inc. ®/MC Marque(s) de commerce de Banque Royale du Canada. RBC et Banque Royale sont des marques déposées de Banque Royale du Canada. Utilisation sous licence. © Banque Royale du Canada, 2024.